

PCT/A/53/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 2 juillet 2021

**Union internationale de coopération en matière de brevets
(Union du PCT)**

**Assemblée**

**Cinquante‑troisième session (23e session ordinaire)**

**Genève, 4 – 8 octobre 2021**

Réexamen du système de recherche internationale supplémentaire

*Document établi par le Bureau international*

# Résumé

1. Le présent document contient un rapport du Bureau international sur le système de recherche internationale supplémentaire et est destiné à servir de base à un réexamen du système par l’assemblée. Sur la base d’une recommandation du Groupe de travail du PCT, l’assemblée est invitée à adopter une décision tendant à ce que l’évolution du système continue d’être suivie de près, qu’il soit rendu compte des faits nouveaux importants et que le système soit réexaminé à une date qui sera recommandée par le Bureau international, ou à la demande d’un État contractant, mais au plus tard en 2027.

# Rappel

1. À sa trente‑sixième session tenue en septembre‑octobre 2007, l’Assemblée de l’Union du PCT (ci‑après dénommée “assemblée”) la modifié le règlement d’exécution du PCT afin d’instaurer un système de recherche internationale supplémentaire. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1er janvier 2009 (document PCT/A/36/13).
2. À sa quarante‑troisième session tenue en octobre 2012 et une nouvelle fois à sa quarante‑septième session tenue en octobre 2015, l’assemblée a réexaminé le système de recherche internationale supplémentaire. La décision adoptée par l’assemblée à l’issue du second réexamen, qui figure au paragraphe 17 du document PCT/A/47/9, est reproduite ci‑après :

“17. L’Assemblée, après avoir réexaminé le système de recherche internationale supplémentaire trois ans après la date d’entrée en vigueur de ce système, et une nouvelle fois en 2015, a décidé

“a) d’inviter le Bureau international à continuer de suivre de près l’évolution du système pendant cinq années supplémentaires et à continuer de rendre compte de cette évolution à la Réunion des administrations internationales et au groupe de travail;

“b) d’inviter le Bureau international, les administrations internationales, les offices nationaux et les groupes d’utilisateurs à poursuivre leurs efforts en vue de promouvoir le service auprès des utilisateurs du système du PCT;

“c) d’inviter les administrations internationales proposant le service de recherches internationales supplémentaires à envisager un réexamen des services qu’elles fournissent dans le cadre du système et, par conséquent, du montant des taxes qu’elles perçoivent pour les services fournis, qui doit être raisonnable; et d’inviter les administrations ne proposant pas ce service à l’heure actuelle à envisager de le proposer dans un proche avenir;

“d) de réexaminer le système de nouveau en 2020, en tenant compte de toute évolution enregistrée à cette date, notamment en ce qui concerne la recherche et l’examen en collaboration et les efforts visant à améliorer la qualité de la recherche internationale ‘principal’.”

1. L’assemblée n’ayant pas été en mesure de réexaminer le système de recherche internationale supplémentaire en 2020 en raison de la pandémie de COVID‑19, elle est invitée à entreprendre ce réexamen à la présente session.

# Réexamen du système de recherche internationale supplémentaire par l’assemblée

1. Aux fins du réexamen du système par l’assemblée, le Bureau international a soumis à la treizième session du Groupe de travail du PCT (ci‑après dénommé “groupe de travail”) un document destiné à présenter des informations actualisées sur le système de recherche internationale supplémentaire et à recueillir davantage d’informations et de réactions des parties prenantes du PCT sur le système (document PCT/WG/13/4 Rev.).
2. Les délibérations du groupe de travail sur le document PCT/WG/13/4 Rev. sont résumées aux paragraphes 11 à 14 du Résumé présenté par la présidente (document PCT/WG/13/14). Les observations formulées par les délégations et par la présidente, résumées aux paragraphes 11 à 13 du document PCT/WG/13/14, sont reproduites ci‑après :

“11. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/13/4 Rev.

“12. Certaines délégations ont déclaré que le coût du maintien du système de recherche internationale supplémentaire n’était pas justifié par le niveau d’utilisation et se sont prononcées en faveur de l’interruption du service. D’autres délégations ont estimé que le système présentait un intérêt pour certains déposants et devrait être maintenu en attendant les évolutions à venir, telles que les résultats du projet pilote de recherche et d’examen en collaboration ou la mise à disposition d’autres options dans le cadre du système de recherche internationale supplémentaire.

“13. La présidente a indiqué qu’en l’absence d’un consensus, il était peu probable qu’un accord puisse être trouvé sur les modifications du règlement d’exécution du PCT et a suggéré d’adopter la proposition figurant au paragraphe 21 du document, précisant que cela laissait la possibilité à tout État contractant de demander un réexamen s’il estimait qu’un consensus en faveur de la modification avait été atteint.”

1. En conclusion, le groupe de travail a invité le Bureau international à continuer de suivre de près l’évolution du système et à rendre compte des faits nouveaux importants, et est convenu de recommander à l’assemblée d’adopter la décision suivante (voir le paragraphe 14 du document PCT/WG/13/14) :

“L’Assemblée de l’Union du PCT, après avoir réexaminé le système de recherche internationale supplémentaire en 2012, 2015 et 2021, a décidé

“a) d’inviter le Bureau international à continuer de suivre de près l’évolution du système et de rendre compte des faits nouveaux importants à la Réunion des administrations internationales et au groupe de travail et

“b) de réexaminer le système au moment recommandé par le Bureau international ou à la demande d’un État contractant, mais pas au‑delà de 2027.”

1. *L’Assemblée de l’Union du PCT est invitée*
	* 1. *à prendre note du réexamen du système de recherche internationale supplémentaire (document PCT/A/53/2) et*
		2. *à adopter le projet de décision figurant au paragraphe 7 du présent document.*

[Fin du document]